

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CACHAT TRANSPORTS SARL

22 rue de Seignelay
89550 Héry

Références : 250449
Code AIOT : 0024900077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement CACHAT TRANSPORTS SARL implanté Les Gravier 89550 Héry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CACHAT TRANSPORTS SARL
- Les Gravier 89550 Héry
- Code AIOT : 0024900077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de transit, regroupement et tri de matériaux avec un cribleur mobile, ce dernier ayant un arrêté de déclaration du 21 janvier 1992.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/09/2025, article 511-09 annexe 4	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de criblage a fait l'objet d'une déclaration le 21 janvier 1992.

L'exploitant exerce également une activité de transit, regroupement ou tri sans bénéficier de l'enregistrement réglementaire nécessaire pour pouvoir exercer cette activité.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site :

- soit en déposant en Préfecture un dossier de demande de déclaration ou d'enregistrement s'il souhaite poursuivre ses activités,
- soit en évacuant l'ensemble des matériaux s'il souhaite la cesser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2025, article 511-09 annexe 4	
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 2515: 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	E
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D

Rubrique 2517 :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	E
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D

Constats :

L'installation dispose de 2 cribleurs.

L'exploitant a justifié que le cribleur le plus ancien n'est plus en fonctionnement. Il a été partiellement démonté, notamment les tapis.

Le cribleur mobile, en cours d'utilisation, dispose d'un moteur de 70,58 kW. L'activité de criblage est d'environ 30 jours par an.

Cette activité relève donc de la rubrique 2515 en déclaration conformément à l'AP du 21 janvier 1992.

En ce qui concerne la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux, la parcelle dédiée est d'une superficie de 6 ha.

Ainsi, au vu des éléments constatés le jour de la visite, le site exploité par la Sarl CACHAT TRANSPORTS est visé par la réglementation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, d'une surface supérieure à 10 000 m².

L'exploitant propose de réduire la surface de transit, regroupement ou tri à moins de 10 000 m².

Cette installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site pour la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux :

- soit en évacuant l'ensemble des matériaux s'il souhaite la cesser,
- soit en déposant en Préfecture un dossier de demande de déclaration s'il souhaite poursuivre cette activité sur une surface de moins de 10 000m²,
- soit en déposant en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement s'il souhaite poursuivre cette activité sur une surface de plus de 10 000 m².

Dans les 2 derniers cas, l'exploitant doit délimiter cette aire de transit, regroupement ou tri, en préservant les éléments végétaux présents sur la parcelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois